

MUNICIPALITÉ DE LONGUE-RIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-42
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LONGUE-RIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-42
«CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME»

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Longue-Rive que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ.C.A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ.C.A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil, le 8 juillet 2003.

IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIIT :

Il est proposé par : Monsieur le conseiller Ghislain Auclair
Appuyé par : Monsieur le conseiller Marc Hervieux
Et unanimement résolu:

IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIIT :

Titre et numéro

1. Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 04-42 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la Municipalité de Longue-Rive.

Nom du comité

2. Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Longue-Rive et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Pouvoirs du comité

3. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre les recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Règles de régie interne

4.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures. Voir note 1.

4.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

4.3 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels. Voir note 2.

4.4 Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Convocation des réunions par le conseil

5. En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable d'au moins 48 heures.

Composition

6. Le comité est composé de (un ou deux membres du conseil) et de (quatre ou cinq résidents) de la Municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution. Voir note 3.

Durée du mandat

7. La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Relations conseil-comité

8. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles, et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapport écrit.

Personnes ressources

9. Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource : l'inspecteur municipal.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Officiers

10. Le (directeur général ou autre personne de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité). Cette personne est nommée par résolution du Conseil municipal. Voir note 4.

Président du comité

11. Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année. Voir note 5.

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion à été donnée le 8 JUILLET 2003

Adoption du règlement : 13 AVRIL 2004

Publication du règlement : 17 MAI 2004

Entré en vigueur du règlement : 17 MAI 2004